

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.342 du 16 août 2001

A.73.868/VIII-446

En cause : **PIQUERAY** Jeannine,
rue Sombre 73/5
1150 Bruxelles,

contre :

la Société anonyme BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1997 par Jeannine PIQUERAY, qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur Baudouin MEUNIER, "general manager" de la division "clients résidentiels", contenue dans sa note du 6 février 1997, consistant à créer une nouvelle fonction dénommée "revenues staff manager - special studies" au sein de BELGACOM, d'y affecter la requérante et de la soumettre au pouvoir hiérarchique de Monsieur Ghislain VANCOPPENOLLE, directeur (1B) lui-même soumis hiérarchiquement à Monsieur Laurent DE SCHREVEL, "finance director"";

Vu l'arrêt n° 84.623 du 11 janvier 2000 rouvrant les débats, permettant à la partie requérante, à dater de la notification dudit arrêt, de disposer d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire et à la partie adverse de disposer d'un délai identique pour y répondre, et décidant qu'il sera ensuite procédé conformément aux articles 13 et suivants du règlement général de procédure;

Vu les mémoires complémentaires régulièrement échangés;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et les derniers mémoires complémentaires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAGMAN, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 84.623 du 11 janvier 2000 qui a rouvert les débats notamment pour que soient examinées les conséquences de l'arrêt n° 117/99 du 10 novembre 1999 de la Cour d'arbitrage sur le maintien de l'intérêt de la requérante à son recours, malgré son admission à la retraite le 1^{er} janvier 1999;

Considérant que la requérante rappelle que "le préjudice que lui a causé l'acte attaqué est principalement d'ordre moral" et fait valoir que son admission à la retraite "est justifiée en grande partie par les conséquences morales des décisions prises à son égard par la partie adverse" et "participe donc incontestablement du préjudice qu'elle a subi par l'adoption des actes attaqués"; qu'elle ajoute qu'elle "entend obtenir réparation de ce préjudice et envisage d'ester en justice pour ce faire"; qu'elle précise qu'elle attend que le Conseil d'Etat ait statué sur le fond, "espérant pouvoir ainsi faire l'économie de la démonstration devant le juge civil, de la faute commise par la partie adverse, en évoquant l'autorité de la chose jugée que revêtirait un arrêt du Conseil d'Etat

qui conclurait à l'irrégularité des actes attaqués", ce qui, selon elle, justifie le maintien de son intérêt aux termes de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage; qu'elle affirme encore qu'il y a lieu de tenir compte des événements qui ont pu retarder l'examen de son recours en annulation; qu'à ce sujet, elle soutient "qu'ayant introduit son mémoire en réplique le 17 octobre 1997, si l'auditorat avait déposé son rapport dans le délai de 6 mois qui suivent, comme le prévoit l'article 24 des lois coordonnées, il était parfaitement envisageable, au vu des délais prévus pour accomplir les dernières phases de la procédure, qu'un arrêt puisse être rendu avant que la requérante ne soit admise à la retraite";

Considérant que dans son dernier mémoire après rapport complémentaire, la requérante s'exprime en ces termes :

" Elle persiste à soutenir qu'un arrêt d'annulation est susceptible, en soi, d'apporter réparation du dommage moral causé par l'acte attaqué.

Même admise à la retraite, la requérante estime être en droit d'obtenir cette première réparation, sans préjudice des actions qu'elle entend mener devant les tribunaux de l'ordre judiciaire pour obtenir plus ample dédommagement.

Elle persiste à soutenir qu'une plus grande diligence dans le traitement de son dossier aurait pu lui apporter cette première réparation bien plus tôt.

Son dommage moral, la requérante l'a établi en démontrant que l'acte attaqué avait engendré chez elle une extrême frustration ainsi qu'un profond sentiment d'être désavouée et délaissée par des autorités à l'égard desquelles elle s'était toujours comportée loyalement et au service desquelles elle avait mis toute sa compétence. La requérante souligne d'ailleurs que la partie adverse reconnaît elle-même n'avoir aucun grief à formuler à son égard.

Elle réaffirme clairement que son choix en faveur d'une admission à la retraite prématurée a été, en grande partie, dicté par ce ressentiment";

Considérant que l'article 24, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas en vigueur; qu'un délai de vingt et un mois pour établir le rapport prévu par l'article 12 du règlement général de procédure ne saurait être regardé comme déraisonnable et moins encore comme résultant de la volonté délibérée de retarder le cours de la procédure afin d'éviter au membre de l'auditorat chargé de faire rapport de devoir examiner l'affaire quant au fond;

Considérant qu'un agent des services publics peut garder, après son admission à la retraite, un intérêt moral à poursuivre l'annulation d'un acte administratif qui le concerne; qu'un tel intérêt n'est pas établi par le seul fait que l'intéressé en a demandé l'annulation, mais doit être prouvé par des éléments objectifs; qu'en principe, l'annulation, après l'admission à la retraite de la partie requérante, d'un changement

d'affectation ou d'attributions ne procure à celle-ci aucun avantage; qu'il en irait toutefois autrement si de telles mesures avaient eu pour effet de porter atteinte à sa réputation professionnelle ou de pouvoir être assimilées à une sanction disciplinaire déguisée; que si la requérante n'allègue pas qu'elle aurait été ainsi punie, elle expose cependant avoir été placée sous l'autorité hiérarchique de deux personnes "qui ne peuvent se prévaloir d'aucune supériorité quelconque, statutaire ou autre, vis-à-vis d'elle-même"; qu'à cet égard, il y a lieu de constater que l'arrêt n° 84.622 du 11 janvier 2000 a rejeté, pour irrecevabilité, le recours introduit par la requérante en annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus, en vertu de laquelle Monsieur Laurent DE SCHREVEL est désigné en qualité de supérieur hiérarchique de la requérante au sein du classement hiérarchique du personnel de niveau 1 de BELGACOM"; que les "conséquences morales indéniables et importantes" qui découlaient de cette désignation ne peuvent être retenues, s'agissant du maintien de l'intérêt de la requérante au présent recours; que, par ailleurs, elle affirme certes ce qui suit :

" (...) la requérante persiste à soutenir que les fonctions qui lui sont conférées sont tout à fait dévalorisantes, voire même jettent l'opprobre sur sa personne.

Alors qu'elle dirigeait une équipe d'environ quatre-vingt personnes, la requérante se retrouve dans une fonction exempte de gestion de personnel.

A la direction de ce service, elle assurait des responsabilités financières importantes. La fonction qui lui est conférée n'en comporte plus du tout.

Aux yeux du personnel qu'elle dirigeait, cette relégation peut apparaître comme une sanction et jeter l'opprobre sur sa personne";

que ces propos ne sont toutefois étayés d'aucun élément concret permettant de conclure que les attributions conférées à la requérante par l'acte attaqué seraient factices ou à ce point dépourvues d'importance qu'elle aurait été dévalorisée aux yeux d'autrui; que, faute de preuve du dommage moral allégué, la constatation par le Conseil d'Etat d'une faute commise par la partie adverse à l'égard de la requérante ne favoriserait en rien l'hypothétique action en dédommagement qu'elle dit envisager d'introduire; que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'acte attaqué faisait grief à la requérante, il y a lieu de constater que l'annulation de cet acte ne lui procurerait aucun avantage en raison de son admission à la retraite; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.